19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 45 11 NOVEMBRE 1897

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

*L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## NOTES ET SOUVENIRS

### D'UN VIEUX MORALISTE

*Une rencontre vraiment providentielle vient de nous mettre en possession d'une œuvre de haute valeur, que nous sommes très heureux de pouvoir offrir aux lecteurs de l'*Ami du Clergé.

*Nous devons taire le nom de l'auteur : ainsi l'exige impérieusement sa modestie, d'accord avec une tradition qui est passée chez nous à l'état de loi absolue. Sans toucher au voile de l'anonyme, nous pouvons dire cependant que le vénéré rédacteur des* Notes et souvenirs, *aujourd'hui archiprêtre, après avoir longtemps rempli les fonctions de vicaire général, a été jadis un très brillant professeur de philosophie, de dogme et de théologie morale dans un de nos plus réputés grands séminaires de France. Il a donc eu la rare fortune de pouvoir joindre à une érudition spéculative de premier ordre toutes les connaissances pratiques, toutes les expériences du rude labeur de la haute administration et du ministère paroissial. Nous l'avons en vain prié de nous donner aussi ses* Souvenirs d'un vieux vicaire général. *Peut-être voudra-t-il se décider plus tard, quand il sera convaincu — ce dont il doute — du bon service que va rendre à ses confrères dans le sacerdoce la publication de ses* Notes de Morale.

*Aux lecteurs de juger si nous avons fait œuvre sage et utile en leur présentant ce travail, à notre avis absolument hors ligne, dont la lecture nous a nous-même grandement instruit et édifié. Au nom de tous, nous adressons ici au savant et très estimé archiprêtre nos plus vifs remerciements.*

*F. P.*

POUR SERVIR DE PRÉFACE [1]

Mon cher Monsieur Perriot,

Je garde le plus agréable souvenir de votre visite, mais je m'applaudis moins de vous avoir laissé la liberté de fouiller dans mes paperasses. Ces directeurs de Revues n'en font pas d'autres. Ai-je été assez naïf, de ne pas flairer chez vous, derrière l'ami, le chasseur à la copie ? C'est fait ! Vous aviez ma parole ; vous avez maintenant le ballot de manuscrits qui vous ont, je ne sais pourquoi, si vite hypnotisé. Vous m'excuserez de n'avoir pas suivi en tout vos précieux avis. Je n'ai pas voulu « recommander » le colis. A quoi bon ? et s'il se perd, où serait le mal ? Vingt-cinq centimes, c'est quelque chose dans la vie pratique, et puis, qui ne sait que la poste est honnête et fidèle personne ? Je suis bien sûr que le paquet vous arrivera tout de même.

Vous vous plaignez de l'avoir attendu longtemps, et moi je crains bien de vous l'avoir envoyé trop tôt. Que n'ai-je songé alors à tout ce qu'il y avait de cruauté féroce dans votre petit mot si gentil, si câlin, si impérieux : « Préparez-nous cela pour l'*Ami du Clergé !* » Je suis sur les dents. Il m'a fallu lire et relire, trier, classer, limer, une multitude de notes dont les plus anciennes remontent bien à trente ans, et les dernières venues, à une ou deux semaines. Vous ne voulez pas de l'ordre chronologique, et vous avez raison ; le système est bon pour les mémoires historiques ; il ne signifie rien dans les choses de la pensée. Vous l'avez dit très joliment : les idées n'ont pas de date. J'ai donc groupé par ordre de matières. Rien d'ailleurs là-dedans qui ressemble à un « Cours de morale. » Vous y trouverez des lettres, des conversations intimes, des dissertations, des discussions

[1] Réflexion faite, et malgré notre promesse de discrétion, nous publions cette lettre toute privée et intime, qui accompagnait l'envoi du manuscrit. L'auteur voudra bien nous pardonner d'y avoir vu la meilleure *Préface* qu'on pût mettre à son œuvre.

de cas de conscience, voire parfois des pages de « mon journal ». Est-ce la variété que vous rêviez ?

J'ai assez travaillé ; à vous de faire le reste. Vous règnez en maître sur l'*Ami du Clergé* ; faites respecter votre sceptre. Pour ma part, je m'incline à l'avance très humblement devant votre paire de ciseaux.

D'ailleurs, les « notes et souvenirs » que je vous livre n'étant pas posthumes, Dieu merci ! je reste à vos ordres pour les compléter en cas de besoin ; ma plume est à vous.

Non, mille fois non, mon cher Monsieur, je ne vous laisserai pas publier mes petits papiers d'ancien vicaire général. D'abord, c'est un peu délicat, et encore trop contemporain. Et puis, les détails d'administration épiscopale, piquants peut-être en certains endroits, n'auraient guère de quoi instruire ou intéresser vos lecteurs. Je suis d'ailleurs un peu surpris que vous prétendiez tirer bon parti de ce que vous voulez appeler — un peu pompeusement, à mon avis — mes « notes et souvenirs d'un vieux moraliste. » J'ai déjà assez peur que vos chers clients, sachant que j'ai « trempé » dans la haute administration, ne soient tentés de moins croire à mon amour pur de la théologie morale, l'unique passion de ma vie pourtant, que j'ai chérie, vous le savez, comme Dante son idéale Béatrice.

Envoyez-moi, je vous prie, les épreuves après que vous les aurez vous-même corrigées et remaniées au besoin. Le bon renom de l'*Ami du Clergé* m'est à cœur, et je respecte infiniment mes confrères ; j'entends ne rien laisser passer qui ne soit de tout point présentable.

Est-ce une bonne œuvre que je fais là ? Malgré vos affirmations, j'en doute encore. Puissiez-vous avoir raison devant les hommes, et puissé-je n'avoir pas tort devant Dieu, qui me tiendra compte au moins de ma bonne intention. Croyez-moi toujours, cher Monsieur,

Bien cordialement vôtre in Xto,

X***

*curé-archiprêtre de Y****

---

## § I

### Pour déblayer le terrain

### CHAPITRE I

#### OU L'ON PRÉSENTE AU LECTEUR LA GRANDE MURAILLE DE LA CHINE

J'ai reçu un jour la lettre que voici :

Monsieur l'archiprêtre,

J'ai eu l'honneur de subir la semaine dernière mon examen oral de vicariat dans le bureau dont vous aviez la présidence. Par quel hasard malheureux s'est-il fait que vous avez dû vous absenter au moment de l'épreuve ! Je suis sûr que vous qui me connaissez, et voulez bien me témoigner de l'affection, m'auriez évité le grand ennui où je me trouve. On me dit que l'impression du bureau a été mauvaise et que j'ai récolté une mauvaise note. Je ne prétends pas qu'on dût m'en donner une meilleure, d'après le fait de mes réponses ; mais je crois pouvoir me plaindre d'avoir été fort mal interrogé.

C'est M. L..., professeur de philosophie au séminaire, qui a ouvert le feu ; et savez-vous ce qu'il m'a demandé, à propos du traité *De Conscientia*, qui faisait partie de notre programme ? « Quelle différence y a-t-il entre la conscience psychologique et la conscience morale ? » Comme je n'avais pas préparé mon examen en vue du baccalauréat, je me tins coi, n'ayant rien à dire. Il insista : « Vous avez aussi les traités *De actibus humanis* et *De peccatis*. Voudriez-vous me dire si c'est le concours de l'intelligenee ou de la volonté qui constitue essentiellement l'acte humain ? » — nouveau silence de ma part ; — « pourquoi il y a des actes moralement indifférents, *in specie* et non pas *in individuo ?* » J'essayai de balbutier un semblant de réponse, me souvenant très vaguement d'avoir aperçu ces mots-là quelque part.

Alors son voisin, M. le chanoine B..., faisant mine de vouloir me tirer d'embarras, me demanda : « Qu'est-ce que le péché ? » Je répondis hardiment par la définition du Catéchisme. — « Vous rappelez-vous aussi la définition de saint Augustin ? — Oui, parfaitement : *Dictum, factum vel concupitum contra legem æternam.* » Je triomphais. L'autre alors d'ajouter : « Montrez-moi comment le péché viole la loi éternelle, par exemple, comment celui qui sciemment se permet de manger gras le vendredi viole la loi éternelle... » Je perdis pied, ne sachant trop ce que le maigre du vendredi pouvait bien avoir à démêler avec la loi éternelle. Nouveau silence. Conclusion : « Je ne savais pas ma morale. » On m'invita à la rapprendre.

Je passe sous silence d'autres questions du même genre, toujours de la métaphysique ! En dogme, je n'avais pas à m'en plaindre : c'est l'antipode de la pratique ; encore ai-je eu la malechance de tomber sur l'embrouillamini des relations, notions et processions dans la Trinité ; je savais quelques formules, je les servis de mon mieux.

Croiriez-vous, Monsieur l'Archiprêtre, qu'on ne m'a pas posé, dans tout mon examen, une seule question pratique ? Il y a six ans que j'ai quitté les bancs du séminaire, et vous savez, par expérience, que la théorie et les exigences du ministère ne vont guère ensemble. Je crois que si l'on m'avait demandé des choses raisonnables pour ma situation, sur ma pratique, par exemple comment je m'y prends pour former la conscience de mes pénitents à l'amour de la vertu, comment je traite les scrupuleux, dans quels cas je refuse ou accorde l'absolution aux mourants, etc., j'aurais convenablement répondu. Mais voilà ! Ces Messieurs ne mettent point la main à la pâte ; ils ne voient rien en dehors de ce qui leur est familier, et je ne suis pas le seul à me demander s'ils n'éprouvent pas un malin plaisir à nous interroger de manière que nous ne puissions pas leur répondre.

Je vous dis tout cela, Monsieur l'Archiprêtre, parce que vous me permettez aimablement de tout vous dire. Je n'ose ajouter que je serais bien aise de vous voir prendre des informations sur mon examen et plaider un peu ma cause auprès de ces Messieurs. S'ils soupçonnent chez moi de la paresse, mon curé est tout prêt à affirmer que j'ai beaucoup travaillé mon examen ; j'ai eu tort de croire qu'on me ferait passer un vrai examen de vicaire. Une autre fois, j'apprendrai tout simplement mes cours du séminaire et l'on me donnera une bonne note, alors que je pourrai être parfaitement nul au point de vue du ministère.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

P..., *vicaire à S.-D.*

Je pris en effet des informations et je sus que le malheureux abbé s'était montré fort pauvre en explications théoriques ; interrogé à plusieurs reprises sur certains points de ce qu'il appelait *sa pra-*

*tique*, il ne put jamais, avec apparence de solidité, en établir les raisons. Je ne me rappelle plus comment je lui répondis, probablement par un mot d'invitation à me rendre visite pour recevoir de moi, en conversation intime, quelque affectueux encouragement à cultiver davantage la partie haute de son intelligence.

C'est aujourd'hui encore un crève-cœur pour moi, la grosse peine de ma vie, de constater le déplorable divorce qui règne entre la théorie et la pratique dans l'esprit du clergé.

Quand j'étais professeur de morale on me regardait, moi et mon « docte » enseignement, comme saintes reliques, pieusement scellées en une châsse d'or qu'on aurait juchée dans la coupole d'une basilique, avec permission de voir, pour les curieux, et défense d'approcher. Défense, est trop dire; la foule pieuse des confrères pratiquants n'avait garde de céder à la tentation de « toucher », tant était enracinée chez elle la conviction que cela était peut-être, aux yeux des artistes-spécialistes, idéalement beau, mais parfaitement *inutile* en pratique.

Arriva un beau jour, à la suite de circonstances que je n'ai pas à mentionner ici, ma nomination au doyenné de C... Juste le temps de faire une vingtaine de kilomètres en chemin de fer, de passer une nuit dans mon nouveau domicile, et le lendemain j'étais devenu un « homme pratique. » Je me rappelle même avoir reçu de plusieurs confrères, pas inintelligents du tout, force compliments sur mon changement de situation, non pas que j'eûsse à leurs yeux gagné en dignité, mais l'on m'approuvait fort d'avoir abandonné les régions éthérées de la spéculation intellectuelle pour voir de près comment les choses se passent et prendre place parmi les combattants sérieux de la vie vraie, de la vie quotidienne du ministère paroissial. Mon professorat leur avait fait oublier les années que j'avais passées déjà au sortir du séminaire dans la vie pratique, à titre de vicaire dans la paroisse de M...

Volte-face à vue, quand je fus plus tard appelé au poste de vicaire général. Je redevins, paraît-il, théoricien, et l'on sut plus d'une fois me le faire entendre. Appelé à donner d'autorité des solutions de principes aux difficultés qui étaient soumises à mon jugement, j'avais quelque raison de voir les hommes et les choses de plus haut et d'assurer, dans l'intérêt du bien général, le respect du droit dans sa formule officielle. L'on m'avait bien prédit que l'atmosphère qui règne dans les environs du séminaire et de l'évêché gâterait une fois encore mon bon sens pratique...

Le plus curieux de l'affaire, c'est que je redevins subitement « tout à fait comme il faut », le jour où, cessant d'appartenir à l'administration épiscopale, je fus installé curé dans la paroisse où je suis encore à l'heure actuelle.

Mon âge avancé, à défaut de mille autres bonnes raisons, me met à l'abri de toute tentation du côté des grandeurs. Je puis donc risquer l'hypothèse, et je gage que si maintenant je devenais évêque, je serais tout de suite, et plus que jamais, classé dans la catégorie des « théoriciens », habitants du petit bleu de l'empyrée, par beaucoup de ceux-là même qui me traitent avec confiance aujourd'hui comme un des leurs et prennent volontiers mes conseils.

J'ai parlé de muraille de la Chine. La colossale barrière de l'Empire du Milieu n'est rien à côté de la chaîne de montagnes qui constitue, aux yeux d'un grand nombre de curés et vicaires, l'infranchissable séparation des deux territoires ennemis : l'enseignement doctrinal et l'action.

Et, à parler franc, je ne trouve point leur manière de penser et de dire tout à fait sans excuse. Ceux qui voudront bien se donner la peine de lire ces souvenirs d'un vieux qui a beaucoup vu et beaucoup réfléchi, seront, je le crois, les premiers à me donner un généreux coup de main quand le moment sera venu de m'aider à démolir la fatale muraille. Ils la croient solide. Par respect et affection pour eux, je leur dois tout d'abord de ne pas les regarder comme des aveugles. Elle existe ; c'est un fait. Il n'est que prudent de l'examiner de très près avant de conclure à sa destruction, prudent d'estimer avec sang-froid sa force de résistance avant de faire choix des instruments de sape qui devront en triompher.

Eh non ! les curés et vicaires n'ont point tout à fait tort dans l'expression, évidemment trop vague et trop absolue, de leurs doléances. Maintes fois j'ai fait là-dessus mon examen de conscience; je veux raconter en toute simplicité ce que j'y ai trouvé.

Tout d'abord, voici un fait, un fait énorme, un véritable événement, qui doit avoir sans doute sur la vie de mes confrères, comme sur la mienne, un retentissement profond. Le passage subit d'une température de 35° degrés de chaleur à un froid de 20° degrés au-dessous de zéro, de la nuit noire au soleil de midi, du silence au vacarme assourdissant de la foule acclamant l'entrée du Tsar à Paris, forme un contraste auquel je crois pouvoir comparer, sans hyperbole, la sensation cruelle de désenchantement que j'ai éprouvée, au sortir du séminaire, dès les premières semaines de mon vicariat (car j'ai été deux ans vicaire avant d'être appelé à remplir la chaire de philosophie).

Je n'incrimine personne, et, moins que d'autres encore, mes anciens professeurs. C'est à un système que j'en veux, à cette fâcheuse méthode d'enseignement qui ne sait pas prévoir et éviter, dans une sage mesure, le très grave péril de la désillusion à des jeunes gens de vingt-quatre ans qu'on entend jeter du jour au lendemain, sans transition, dans les âpres luttes de la vie. Je me suis ressaisi depuis, sans doute, et, grâce à Dieu ! de bonne heure. Mais le souvenir de cet effondrement de l'idéal que je m'étais fait du très saint ministère des âmes restera toujours vivant chez moi, comme la morsure d'un fer rouge dans l'aubier d'un jeune arbre.

Je me rappelle encore ma première confession d'enfants. Des fautes énormes, de vrais crimes, que j'eûsse à peine supposés possibles chez des adultes pervertis de longue date ! Ainsi le voulait, me semblait-il, la théologie morale. A moins qu'il n'y eût bonne foi... et alors comment admettre devant Dieu l'innocence de l'âme vautrée dans de pareilles turpitudes ! Non, c'était invraisemblable, et mon esprit n'était point préparé à admettre pareille hypothèse. Je dus donc m'en tenir à la lettre de mon Manuel, et, tristement, j'optai pour le jugement sévère.

Discrètement je fis part de mon étonnement à mon curé, très digne et vénéré prêtre, s'il en fût. Il me répondit tout simplement : « Vous sortez d'une boîte à coton, mon pauvre ami. Vous en verrez bien d'autres; vous n'êtes pas au bout de vos surprises... Vous voulez mon avis ? Eh bien ! croyez-moi, oubliez votre Manuel et ses beaux principes! Moins vous vous en souviendrez, mieux cela vaudra. Je connais mon petit monde et j'ai de l'expérience ; je suis moralement certain que sur dix enfants qui vous racontent des énormités, il n'y en a pas plus d'un ou deux peut-être à avoir commis un péché mortel. Voilà ce qu'on ne vous a pas appris au séminaire et ce que vous serez bien forcé de voir, si vous voulez chercher dans votre bon sens, c'est-à-dire ailleurs que chez les gens de théorie, l'art de saisir pratiquement les détails de la vie vraie, telle qu'elle est. » Je laisse à deviner mon embarras dans les confessions des « futurs » la veille de leur mariage, de malades convertis, vaille que vaille, *in extremis*, etc.

Ce qui acheva de battre en brèche ma vénération pour l'autorité sacrosainte de « l'auteur » et de toutes ses règles de conduite, ce fut le langage des confrères. Invinciblement je pensais : il n'est pas possible que tous ces prêtres-là se trompent à la fois, et pourtant tous se moquent, plus ou moins finement, mais toujours avec assurance, de ce qu'ils nomment les belles théories creuses du séminaire. Un reste de respect pour la personne de mes professeurs, et aussi sans doute pour ma condition de nouveau venu parmi eux, les empêche seul d'accentuer la note; mais au fond, ils sont convaincus que l'enseignement du séminaire ne sert à rien... ou à pas grand'chose... sinon à embarrasser terriblement ceux qui voudraient persister à y croire.

Je le dis franchement, j'étais ébranlé. Me le reprochera qui voudra ; c'est un fait, et j'ai promis de l'avouer ; et quand je parle ainsi, j'affirme que je n'entends pas du tout « poser » pour la sottise ou la naïveté, par besoin de rendre ridicule, à force d'être exagérée, une objection que je me suis engagé à résoudre. Non, je n'étais ni plus sot ni plus naïf alors que je ne le suis aujourd'hui, et les confidences que j'ai reçues au cours, déjà long, de ma vie sacerdotale, m'ont amplement prouvé que je n'étais pas seul dans mon cas ; je n'ai donc pas à rougir de mon aveu, dûssent tous les grands maîtres de la morale se scandaliser de ma sincérité.

Je vais plus loin. Et pourquoi pas, si je suis en bonne compagnie?...

L'expérience vint de bonne heure rendre plus profonde encore, en la confirmant, la désillusion de la première heure.

J'eus des cas de justice à trancher, une affaire de sollicitation (m'a-t-elle assez tourmenté !), des avis et des ordres formels à intimer au confessionnal en matière d'onanisme, des solutions urgentes à donner sur des points délicats de coopération, etc., etc. Or, dans ce temps-là, et depuis, je n'ai peut-être pas une fois sur dix (je suis large !) trouvé l'occasion d'appliquer utilement les règles que j'avais apprises dans mes traités de théologie morale, maintes fois relus et consultés.

Le plus souvent mes cas ne s'y trouvaient point, et alors, je devais donc inventer ?... Ou, s'ils s'y trouvaient par hasard, j'étais à peu près sûr, sans trop savoir pourquoi, — le bon sens, que voulez-vous ! — qu'en donnant la solution de « l'auteur », j'aboutirais pratiquement à une sottise.

Et je ne dis rien de l'ennui que j'eus plus d'une fois à constater que plusieurs de ces vieilles lois de morale, religieusement transmises d'auteurs en auteurs, et auxquelles j'avais cru jusque-là, étaient en fait tombées en désuétude, si bien qu'il me fallait les tenir pour pratiquement inapplicables, c'est-à-dire parfaitement inutiles.

De plus en plus la théorie baissait dans mon estime. Elle reçut un plus mauvais coup encore quand les confrères me firent malignement remarquer que les plus intelligents et savants prêtres n'occupaient point dans le diocèse les plus hauts postes ; et pour peu que j'eûsse été disposé à en douter, certaines élévations retentissantes, vu la capacité notoirement médiocre des sujets en cause, m'auraient mis dans l'impossibilité d'échapper à la tyrannie de cette objection, qui avait d'ailleurs hanté déjà mon esprit dès le séminaire, mais que je n'avais point saisie alors sur le vif, faute sans doute de m'y sentir assez directement intéressé.

A quoi sert le travail, la contemplation théorique de la vérité dans le silencieux recueillement du cabinet, si, trop souvent, très souvent, l'histoire démontre que ceux-là réussissent le mieux dans les plus délicates fonctions du ministère pastoral, qui s'y sont le moins préparés par l'étude et prêchent ouvertement, par l'exemple de leur vie, une parfaite indifférence à son endroit ?

J'ai, depuis, réformé quelque peu mes premières impressions là-dessus. Je dirai bientôt pourquoi et comment ; en attendant je suis et reste franchement sur le chapitre des charges. Je dresse, en procureur expérimenté, l'acte d'accusation qui pèse, dans l'opinion du clergé, sur la théorie. Je veux montrer, telle qu'elle est, à ceux qui ont fonction de penser et mission de diriger la formation intellectuelle du clergé, la hauteur et l'étendue de la « muraille » qui menace de rendre irrémédiable l'antagonisme du travail spéculatif et de la vie pratique dans le sacerdoce ; et je dis qu'il **est chez nous, dans l'ordre des faits, certaines**

constatations décourageantes dont l'influence énorme suffirait, à elle seule, à expliquer et, au besoin, à excuser beaucoup le discrédit où peut tomber de bonne heure le culte des principes dans les esprits et les cœurs les mieux disposés.

Si encore les tenants de cette théologie idéale chère à nos professeurs, étaient en possession d'armes suffisantes pour la défendre, il s'en trouverait sans doute, et de nombreux, pour soutenir courageusement la lutte. Mais non! Ils arrivent dans la mêlée avec des arguments qui ne résistent pas au premier choc; ils ont vite fait de se persuader qu'ils perdent leur temps à la défense d'une mauvaise cause.

On leur avait dit d'observer telles règles, de ne pas s'écarter de tels principes. Mais, où sont, même dans les manuels, dans les vieilles notes du séminaire, ces règles, ces principes? Opinion pour, opinion contre, presque partout. Point de certitude, point de netteté dans la ligne de conduite. Quel parti prendre, quel avis embrasser? *Licet* et *non licet* sont sur le même pied. Dans la pratique, il faut pourtant se décider et agir. C'est donc un choix à faire, et qui le fera sinon le bon sens de chacun, suivant les circonstances et l'inspiration du moment? On a passé un temps considérable à se mettre en tête les conclusions de la théologie morale, et pratiquement, avec tout ce bagage encombrant on n'arrive à rien; il faut s'en décharger et le laisser là si l'on veut avancer.

Etant séminariste encore, je demandai un jour, à un bon curé, chez qui je me trouvais pendant quelques jours de vacances, s'il voudrait bien me prêter son manuel de Morale, où je désirais préparer un peu mon examen de rentrée. — « Prenez une échelle, me répondit-il, et cherchez là haut, à gauche, quelque part derrière la rangée de volumes que vous voyez. Il doit être là. Prenez garde de vous salir; brossez-le avant de vous en servir, car il doit être noir de poussière. » Malgré moi je fis un : — Oh! M. le curé! — qui me valut cette réplique : « Voilà bien quinze ans que je ne l'ai ouvert. Ne vous étonnez pas, mon petit ami. Il y a des livres pour tous les âges, voyez-vous. Celui-là convient aux jeunes gens du séminaire. Pour nous autres, il ne ferait que nous gêner. C'est bon de savoir l'histoire des opinions. En pratique, cela ne sert à rien, et je n'ai commencé à me tirer d'affaire, que du jour où je me suis décidé à voir par moi-même, à me servir de mon bon sens, à marcher tout seul. Vous y passerez comme les autres. »

Un peu exagérée, si l'on veut, la boutade! Mais combien typique tout de même, et, comme l'on dit, « vécue ». Je sais beaucoup de mes confrères qui la salueront ici au passage, comme vieille et intime connaissance.

Voilà donc qui est entendu, ou à peu près. La théorie aux théoriciens de l'école, la pratique aux praticiens du zèle pastoral. Etudier la théologie morale, à fond, dans une paroisse, c'est du temps perdu, puisque très inutilement employé. Il faut en prendre son parti. Soyez professeur si c'est votre goût; mais cessez de l'être, ou soyez-le le moins possible, si vous êtes confesseur, curé, homme d'œuvres. Les deux tempéraments s'excluent comme les genres d'idées qui s'y rapportent. A-t-on vu jamais un mathématicien capable de confectionner honorablement une sauce ou le vulgaire pot-au-feu? Nous trouvons très bien que les mathématiciens de la morale se plaisent dans le petit monde abstrait qu'ils ont construit tout exprès pour y loger leurs rêves; ils sont dans la lune, qu'ils y restent. Mais qu'on nous dispense de cultiver l'astronomie, nous qui sommes gens de la terre, et savons trop par expérience qu'on y marche très mal, très peu sûrement, quand on tient trop longtemps le nez en l'air et les yeux au ciel.

Ai-je bien rempli mon rôle, ami lecteur? Au début de ces *Notes et Souvenirs*, où il entrera sans doute pas mal de théologie morale théorique, une grosse objection me barrait la route. J'ai l'ambition de me faire lire avec intérêt, et quelque fruit, si possible. Ne fallait-il pas avant tout déblayer le terrain et tout d'abord se bien rendre compte de l'obstacle pour l'attaquer plus efficacement?

Etes-vous de ceux qui ne croient pas à l'absolue nécessité de l'étude des *principes* et ne fréquentent plus guère la théorie? Je vous supplie de me suivre. La muraille vous fait peur; n'ayez aucune crainte en ma compagnie. C'est à dessein que je n'ai rien voulu dissimuler de ses dimensions. Vous demander de la franchir serait exiger un sacrifice de gymnastique intellectuelle aussi laborieux et méritoire qu'inutile, puisqu'enfin la communication de la théorie avec la pratique doit être libre, amicale, quotidienne, de tous les instants. La muraille, construction diabolique peut-être, en tous cas œuvre d'erreur ou de mauvaise foi, doit disparaître. Il faut la démolir.

*(A suivre).*

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique
### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le péché mortel et le péché véniel s'attaquent tous deux à Dieu. L'un est passible des peines éternelles de l'enfer, l'autre des peines temporelles du purgatoire. Pourquoi cette différence infinie entre les châtiments lorsque la différence entre les péchés est parfois légère, par exemple, un vol de deux francs et un vol de vingt-cinq francs? Il y a en effet entre les peines de l'enfer et celles du purgatoire toute la différence qu'il y a entre le fini et l'infini.

Et cependant, si le péché mortel revêt une malice infinie, c'est parce qu'il s'attaque à un Dieu infini; mais le péché véniel, lui aussi, s'attaque à un Dieu infini. Si l'un est passible d'une peine éternelle, pourquoi l'autre n'est-il passible que d'une peine temporelle?

Je ne trouve pas la solution à cette difficulté.

R. — Pour résoudre cette difficulté, il faut tout d'abord se convaincre qu'entre le péché mortel et le péché véniel il n'y a pas seulement une différence de degrés dans la même espèce, mais une différence d'espèce et de nature. Ce point bien établi, il sera facile d'expliquer comment il se fait que le péché mortel soit frappé de peines éternelles tandis que le péché véniel est suffisamment puni par des peines temporelles.

*a*) Quand on compare, comme le fait notre consultant, un vol de deux francs et un vol de vingt-cinq francs, on est porté à raisonner ainsi : la loi qui défend le vol, petit ou considérable, est la même ; c'est le même législateur qui défend l'un et l'autre vol ; le genre de malice est le même ; dès lors la peine doit être du même genre et proportionnée à la quantité du vol. Si le vol de deux francs est puni d'une année de tourments en purgatoire, le vol de vingt francs, étant dix fois supérieur, devra être puni de dix années de la même peine et non d'une infinie durée de tourments en enfer. — Ce raisonnement suppose que le péché véniel et le péché mortel sont de même nature et que l'un est seulement plus grave que l'autre dans le même genre. Mais ils diffèrent en réalité de genre ou d'espèce et de nature.

En tout péché, il y a une recherche désordonnée de la créature, un amour déréglé de quelque bien créé ; ce désordre, ce dérèglement est contraire à la volonté de Dieu, et ainsi tout péché est opposé à la volonté divine, à sa volonté préceptive : c'est en cela que péché mortel et péché véniel conviennent sous la raison très générale de « péché ».

Mais entre l'amour de la créature indûment recherchée par le pécheur, et l'amour de Dieu qui devrait en détourner la volonté humaine, il peut s'établir une balance : l'homme peut aimer indûment et rechercher la créature de telle sorte qu'il ne veuille pas, pour se satisfaire, sacrifier l'amour de Dieu et préférer la créature à Dieu ; ou bien l'aimer indûment et la rechercher de telle sorte qu'il soit prêt à renoncer à Dieu pour se procurer la satisfaction désordonnée qu'il convoite. Dans le premier cas, la volonté aime Dieu, bien qu'avec Dieu elle aime encore une chose que Dieu lui défend d'aimer, sachant que pour cet amour déréglé Dieu ne la privera pas de son amour. Dans le deuxième cas, la volonté a cessé d'aimer Dieu pour s'attacher à la créature.

La première de ces deux dispositions est celle du pécheur qui commet le péché véniel ; la seconde, celle du pécheur qui commet le péché mortel. Celui qui, dans une circonstance ordinaire, vole deux francs, sachant que le vol est défendu, contraire à la loi divine, commet un péché. Mais il sait que ce vol de deux francs, quoique défendu et le vouant à une juste peine, ne l'expose pas à perdre l'amitié de Dieu : il ne commet qu'un péché véniel. Si toutefois, en volant ces deux francs, il était tellement disposé qu'il voulût commettre même un vol grave pour lequel il dût perdre l'amitié de Dieu et que cette disposition passât à l'acte par une volonté expressément formulée, il commettrait un péché mortel, non en raison de la matière qui reste légère, mais en raison de sa disposition et de sa volonté explicite de sacrifier l'amour de Dieu à l'amour déréglé du bien d'autrui. Si la matière du vol est de vingt francs, le voleur sait qu'en raison de la matière, il sera privé de l'amitié de Dieu, il sacrifie l'amour de Dieu à la créature : il commet un péché mortel. Si toutefois, malgré la gravité de la matière, il pensait de bonne foi et sans que son ignorance ou son erreur d'appréciation pût lui être imputée à faute grave, que le vol des vingt francs n'est que léger et que Dieu ne le défend pas sous peine de la perte de son amitié, en volant vingt francs il ne commettrait qu'un péché véniel.

La malice du péché mortel est donc d'un ordre tout différent de la malice du péché véniel. Celui qui a péché mortellement et celui qui a péché véniellement, sont coupables l'un et l'autre d'avoir aimé indûment la créature malgré la défense de Dieu ; aussi l'un et l'autre seront-ils punis pour cet amour déréglé de la créature. Mais l'un n'a pas renoncé pour cela à aimer Dieu ; s'il lui avait fallu choisir entre aimer Dieu et aimer la créature objet de ses convoitises, il aurait renoncé à celle-ci pour conserver l'amour de Dieu : la punition infligée à son péché ne le privera pas de Dieu, qu'il possédera effectivement quand son péché aura été expié. L'autre ne s'est pas borné à aimer la créature malgré la loi divine qui le lui défendait, mais il a encore sacrifié à cet amour l'amitié de Dieu : la punition de son péché sanctionnant le choix qu'il a librement fait, le privera de Dieu définitivement et pour toujours.

*b*) Pour rendre plus claire encore cette distinction entre le péché mortel et le péché véniel, il ne sera pas sans utilité de considérer comment Dieu défend dans l'un et l'autre cas.

Dieu est opposé à tout mal et tout mal est défendu par sa loi. Mais sa loi est faite pour s'appliquer aux créatures intelligentes selon leur nature. A des natures qui embrassent tout un ensemble de choses dans un seul acte de leur intelligence et voient en même temps le principe et toutes ses conséquences, qui, en même temps, sont tellement fixées dans une résolution prise qu'elles ne peuvent changer parce qu'elles en ont envisagé et accepté toute la portée, Dieu ne commande que par un petit nombre de préceptes, tous graves, parce que ces créatures ne sauraient se mettre en opposition avec la volonté divine sans que cette opposition soit radicale et définitive. Ainsi en a-t-il été des anges.

Mais la nature humaine est différente de la nature angélique. L'homme ne voit ordinairement les choses que dans le détail, il lui en coûte beaucoup de réflexion pour en faire la synthèse ; il ne voit pas toujours d'une manière distincte le véritable bien et ne saisit pas toujours ce qui est mal ; il est facilement attiré et trompé par les apparences. D'autre part, sa volonté est changeante, attirée

qu'elle est tantôt par un bien, tantôt par un autre, sans être jamais irrévocablement fixée dans celui auquel elle adhère, tant qu'elle n'est pas arrivée à sa fin. L'homme n'a du bien véritable et de Dieu, qui en est la source et l'infinie perfection, qu'une connaissance imparfaite, insuffisante pour le fixer définitivement soit dans l'amour, soit dans la haine.

Pour ces raisons, la loi divine imposée aux hommes devait comprendre un certain nombre de préceptes, répondant à la division dans laquelle l'homme connait les choses ; et des préceptes de gravités diverses, à cause de la diversité et de l'inégalité qui se remarquent dans sa connaissance du bien et dans le mouvement qui le porte à le rechercher ; des préceptes enfin dont la sanction finale fût différée jusqu'à la fin du temps accordé pour l'épreuve, puisque jusque-là la volonté humaine reste changeante pour le bien et pour le mal. Ainsi la volonté divine, qui est la même dans son opposition à tout ce qui est mal, s'applique diversement aux différentes choses mauvaises qu'elle défend à l'homme ; elle lui défend les unes sous peine de la perte de son amitié et de la condamnation au supplice éternel, les autres sous peine de châtiments temporaires proportionnés, mais non sous peine de la privation définitive de son amour.

Cette diversité dans la volonté divine n'est pas arbitraire : elle est proportionnée à l'objet défendu, considéré soit en lui-même, soit dans l'appréciation et la conscience du sujet. Il est tout naturel qu'une matière légère en elle-même ne serve pas d'objet à un précepte grave, ni qu'une matière grave ne soit l'objet que d'une défense légère. De même il serait contraire à la sagesse, à la justice, à la bonté divines que l'homme fût soumis à de graves supplices pour un acte qu'il n'aurait apprécié, dans sa conscience prudemment formée, que comme léger, ou qu'il n'encourût qu'une légère punition pour un acte qu'il aurait, dans les mêmes conditions, apprécié comme grave. Et ainsi la volonté divine qui défend le mal se trouve proportionnée aux objets défendus. Tant que le mal restera léger, la volonté divine n'imposera à l'homme qu'une défense légère ; mais quand il deviendra grave, la défense aussi sera grave. La transgression du précepte suivra, pour la gravité, la gravité de la défense. Et ainsi la gravité de l'objet servira à reconnaître quand le péché ne sera que véniel, sanctionné par des peines temporaires, et quand il sera mortel, frappé de peines éternelles.

Pour en revenir à l'exemple du vol, des vols d'importance matérielle ou morale différente sont défendus plus ou moins gravement : le vol d'un franc est l'objet d'une défense moins grave que celui de deux francs à la même personne ; celui de deux francs est l'objet d'une défense moins grave que celui de vingt francs ; celui de vingt francs est moins gravement défendu que celui de vingt mille francs ; et chacun de ces vols sera puni d'un supplice proportionné. Mais dans l'échelle des vols et des peines qui y répondent, il y a un point où, en tenant compte des conditions dans lesquelles se trouvent les hommes, on devra reconnaître que le vol, léger au-dessous, devient grave au-dessus. C'est à ce point que se fera la démarcation entre la défense légère et la défense grave, entre le péché qui ne prive pas le pécheur de l'amitié de Dieu et celui qui le prive de cette amitié, qu'on ne peut perdre que tout d'un coup.

*c*) Ces considérations bien comprises permettent de résoudre les difficultés soulevées par notre correspondant.

« Pourquoi cette différence infinie entre les châtiments, lorsque la différence entre les péchés est parfois légère ? » — La différence serait légère entre les péchés si elle se prenait uniquement du côté de la matière et de sa quantité, par exemple, qu'en matière de vol on estimât la différence entre vol véniel et vol mortel d'après les quelques francs qui font la différence arithmétique des deux matières. Mais elle est considérable si l'on considère que, dans un cas, Dieu fait défense grave sous peine de la perte de son amitié et que le voleur tient à voler même au prix de cette amitié à laquelle il renonce, tandis que dans l'autre cas Dieu défend avec menaces de peines temporaires seulement et que le voleur qui commet ce péché malgré la défense de Dieu, tient cependant à l'amitié de Dieu et ne voudrait pas voler s'il devait la perdre par ce vol. Cette différence suffit à expliquer, du côté de Dieu et du côté de l'homme, que le péché véniel ne soit puni que des peines temporaires du purgatoire et le péché mortel des peines éternelles de l'enfer.

« Si le péché mortel revêt une malice infinie, c'est parce qu'il s'attaque à un Dieu infini ; mais le péché véniel, lui aussi, s'attaque à un Dieu infini. Si l'un est passible d'une peine éternelle, pourquoi l'autre n'est-il passible que d'une peine temporaire ? » — Il est vrai que l'un et l'autre sont opposés à la même volonté divine, à sa même perfection ; mais étant donné la condition de l'homme, sa nature, ses rapports avec Dieu, l'opposition du péché à la volonté et perfection divine ne s'estime pas d'après la volonté et perfection divine telle qu'elle est en elle-même, mais à la volonté et perfection divine telle qu'elle se manifeste et s'impose à l'homme par la conscience prudemment formée. Or Dieu manifeste à l'homme sa volonté prohibitive de telle sorte qu'il attache la perte de son amour et la peine éternelle aux péchés graves, et seulement des peines temporaires aux péchés véniels.

Si donc il y a une telle différence entre la peine réservée dans l'autre vie au péché mortel et celle qui doit expier les péchés véniels, c'est qu'il y a entre le péché mortel et le péché véniel une différence considérable. Il existe entre eux des limites qui séparent entièrement leurs domaines respectifs.

Mais il est bon de faire remarquer que ces limites

ne sont pas toujours faciles à reconnaître, ni infranchissables. Quand on désobéit à Dieu en matière légère, on est déjà incliné à lui désobéir même au cas où la matière serait grave. Et comme la limite entre la matière grave et la matière légère est parfois difficile à fixer pratiquement, celui qui ne craint pas d'offenser Dieu en matière légère, surtout si elle s'élève un peu dans l'échelle de la gravité, se trouve en danger de franchir la limite. D'autre part, rien ne prédispose à désobéir à Dieu en matière grave comme de s'accoutumer à lui désobéir en matière légère. Il ne faut donc pas s'appuyer sur ce qu'il y a une grande différence entre péché véniel et péché mortel pour se laisser aller sans résistance au péché véniel. Il faut, au contraire, en résistant au péché véniel, acquérir l'habitude de soumettre sa volonté à celle de Dieu, afin d'être sûr de ne pas lui désobéir en matière grave si l'occasion s'en présente.

Enfin, la manière dont beaucoup parlent du péché véniel nous engage à terminer par cette remarque à leur adresse et à l'adresse de ceux que pourrait tromper leur langage. A les entendre, dès lors qu'une chose n'est défendue que sous peine de péché véniel, on peut se la permettre. On oublie que tout péché véniel est défendu ; qu'après le péché mortel, il n'est pas en ce monde de plus grand mal et que, si l'on n'a fait ici-bas pénitence de ses péchés véniels, il faudra les expier en purgatoire par de terribles tourments.

---

Q. — Un homme, baptisé et ayant fait sa première communion, a ensuite abandonné toute pratique religieuse. Docteur et maire de son village, il a exercé assez longtemps une grande influence. Il a affecté de ne jamais paraître à l'église, et à plusieurs reprises il a manifesté ses sentiments antireligieux, disant même qu'il n'y a pas de Dieu et qu'il ne faut pas s'en occuper. On l'a dit franc-maçon, ce qui cependant n'a pas été prouvé. Il est mort dans les mêmes conditions, sans avoir reçu le prêtre qui s'était présenté deux fois. Selon ses désirs, qui étaient aussi ceux de sa famille, il a été enterré civilement.

Que faut-il penser de ceux qui ont assisté au convoi et l'ont suivi jusque dans le cimetière ? Il y avait parmi eux des fonctionnaires, des amis et de simples curieux. Depuis peu abonné à l'*Ami*, j'ai parcouru tous les numéros que j'ai, et je n'ai trouvé comme réponse à ce cas qu'un article du n° 22 (3 juin 1897) dans lequel il est parlé des mariages et enterrements des Juifs et des non catholiques. N'y a-t-il pas une distinction à faire avec le cas présent ? L'homme dont je parle se fait enterrer civilement par haine de la religion (comme tout le fait supposer), ce qui peut parfaitement ne pas exister pour les non catholiques.

Un autre cas semblable. Un homme a été enterré civilement, par suite de son union illégitime avec une personne après s'être séparé de son épouse légitime. Un bon catholique a assisté à son enterrement, parce qu'il faisait de bonnes affaires commerciales avec lui et qu'il compte les continuer avec sa famille. Cette raison suffisait-elle ? Je ne le crois pas, et je voudrais savoir ce qu'en pense l'*Ami*.

R. — En 1890, p. 60, nous avons donné une lettre de Mgr Sallua, commissaire du Saint-Office, au sujet des enterrements civils et renfermant la solution à trois questions.

Dans les deux premières questions, il avait été décidé que le clergé ne pouvait présider des funérailles auxquelles les Francs-Maçons assisteraient en corps, comme société maçonnique.

La troisième se formulait ainsi :

« III. Si le clergé ne peut les présider, les funérailles seront alors purement civiles. Dans ce cas, les catholiques peuvent-ils y assister, ou doivent-ils s'abstenir d'y paraître ? Pourraient-ils être excusés, si, par simple curiosité, ils allaient voir passer le convoi funèbre ?

« Réponse : *Les catholiques doivent s'abstenir dans les mêmes cas que le clergé. Voir passer le convoi sans y prendre une part directe, n'est rien.* »

Dans le même numéro, p. 67, nous avons traité *ex professo* la question de l'assistance aux enterrements civils. Nous y sommes encore revenus à la page 691 de la même année. Nous allons résumer cette dernière étude qui répond parfaitement à vos deux questions.

I. Un enterrement civil, c'est-à-dire privé des cérémonies et des prières publiques de l'Eglise, v. g. parce que l'Eglise refuse au défunt, pour cause, les honneurs de la sépulture ecclésiastique, n'exclut pas nécessairement l'assistance des fidèles. Ceux-ci, tout en rendant justice à la sévérité de l'Eglise, qui croit devoir punir ainsi ceux de ses enfants qui refusent de se soumettre à ses lois, tout en déplorant le malheur du défunt qui a mérité cette peine disciplinaire, peuvent accompagner sa dépouille mortelle à sa dernière demeure et prier pour le repos de son âme. La privation de la sépulture ecclésiastique n'est pas la damnation de l'âme. Dieu seul est son juge.

II. C'est bien différent quand il s'agit d'un enterrement civil organisé par la franc-maçonnerie. Ici le but avoué est de faire pièce à l'Eglise, de combattre la religion, d'en détacher les âmes, en montrant qu'on peut fort bien se passer d'elle ; c'est un acte public d'apostasie. Il est impossible de ne pas voir l'apostasie s'étaler dans ces manifestations funèbres qui groupent autour d'un cercueil tous les sectaires du lieu et même des lieux environnants, et desquelles tout signe religieux est soigneusement écarté pour faire place souvent aux rites et aux insignes burlesques de la franc-maçonnerie.

Cet acte d'apostasie est imputable au défunt, s'il a voulu cet enterrement irréligieux. S'il ne l'a pas voulu, il est imputable à ceux qui l'ont voulu et organisé. Mais il importe peu de savoir à qui, du défunt ou des organisateurs, remonte la responsabilité d'un tel acte ; il est manifeste qu'il renferme l'apostasie, qu'il est une profession publique d'irréligion et d'athéisme. Les libres-penseurs ne sont-ils pas rangés parmi les apostats ? Les francs-maçons, dont la doctrine est la libre-pensée et qui font partout à l'Eglise une guerre à mort, ne sont-ils pas des apostats, des impies, des athées ? Dans son admirable encyclique *Immortale Dei*, le pape

Léon XIII enseigne expressément que tous ces libres-penseurs ne sont au fond que des athées.

De là il est facile de conclure pourquoi il n'est pas permis d'assister à ces enterrements maçonniques. Car assister à ces enterrements, c'est s'associer à une profession publique d'irréligion et d'athéisme; c'est prendre part à un acte d'apostasie ; c'est coopérer par sa présence à rendre plus imposante, et par conséquent plus mauvaise, plus nuisible, une manifestation impie, dont le but est d'outrager Dieu et son Eglise, et de ruiner la foi dans les âmes ; c'est adhérer de quelque manière et donner aide et faveur à la secte tant de fois condamnée par l'Eglise ; c'est approuver, au moins extérieurement, un acte mauvais, un acte de renoncement à Dieu et à sa religion, un acte d'apostasie; en un mot, c'est *en soi* un acte d'apostasie.

Je dis que c'est un acte d'apostasie *en soi*. Sans doute, le fidèle qui pose cet acte peut bien ne pas renoncer à Dieu, à sa religion, au fond du cœur; il peut rester attaché à sa foi. Ce n'est pas l'impiété qui le poussera à poser cet acte, mais une autre cause, comme serait par exemple le respect humain, la crainte de se faire remarquer, ou de s'attirer quelques railleries, s'il n'osait paraître dans le cortège lugubre, une certaine raison de convenance fondée sur les relations, le voisinage, la parenté. Alors il ne sera pas *formellement* apostat, mais il se sera associé publiquement à un acte d'apostasie; il aura donc posé un acte extérieur d'apostasie.

Cet acte extérieur d'apostasie (nous supposons qu'il est purement extérieur) ne peut manquer d'être *en soi* un péché grave, par la raison que le précepte de la foi qui oblige à ne jamais renier ni intérieurement ni extérieurement la foi, oblige *sub gravi*. Ajoutez à cela le scandale donné par ces catholiques qui se prêtent aux manifestations impies de la libre-pensée. Ce scandale a beaucoup de gravité, surtout quand il est donné par des hommes influents, dont l'exemple sera facilement suivi, et par des hommes notoirement catholiques.

Donc, en général et *per se loquendo*, on ne peut excuser de faute grave l'assistance aux enterrements civils organisés par la libre-pensée ou la franc-maçonnerie au mépris et en haine de l'Eglise et de la religion. S'ensuit-il que tous les assistants, *de facto*, pèchent mortellement? Non, sans doute, parce qu'il faut tenir compte ici comme partout de l'ignorance ou de la bonne foi des individus, et des raisons plus ou moins plausibles fondées sur l'amitié, la parenté, et paraissant autoriser cette assistance ou même la rendre obligatoire.

Quoi qu'il en soit au for de la conscience de la culpabilité de ceux qui assistent à ces enterrements, il ne faut pas hésiter à condamner une telle assistance, ni même à dissiper l'ignorance ou la bonne foi de ceux qui croiraient faussement pouvoir y participer sans péché, parce qu'il s'agit d'empêcher un scandale public. Il n'y aurait pas d'enterrements civils, ou il y en aurait beaucoup moins, s'il n'y avait pas tant d'assistants.

---

Q. — L'encyclique de Léon XIII sur le salaire n'est pas comprise par tous les fidèles.

Voici le cas. Un riche marchand sur le déclin de la vie revient à Dieu. Il se confesse et dit au prêtre qui le voit : « Je n'ai nul remords de ce que j'ai fait ni dans l'emploi de mes ouvriers ni dans l'achat de mes marchandises. J'ai toujours payé le prix dont on convenait. »

« Mais, lui demande son confesseur, le prix convenu était-il toujours juste ? »

« Souvent, répond le pénitent, j'ai convenu avec les ouvriers d'un prix moindre, mais j'avais des raisons.

« 1° Souvent ces ouvriers trop amis de la bouteille n'auraient pas trouvé à s'employer ailleurs pour un salaire plus élevé. 2° Souvent aussi je n'avais nul besoin de ces ouvriers, je pouvais trouver le nombre suffisant d'ouvriers pour le même prix ; je les employais par charité pour eux plutôt que par intérêt pour moi-même.

« Quant à l'achat des marchandises, je me souviens d'avoir acheté le même jour des marchandises de la même valeur à différents prix, v. g., ce que le matin j'aurais payé 15 fr., je l'ai eu le soir à 3 ou 4 fr. Je prévoyais cette différence de prix. Je ne crois pas avoir en cela péché contre la justice. Cette façon d'agir est commune aux négociants.

« La valeur des marchandises se prend de l'estimation commune. »

Le confesseur doit-il condamner ce pénitent à restituer ? C'est ce que le savant *Ami* me dira en répondant à ces questions :

1° Quibus ex principiis definiendum sit in genere salarium minimum ex justitia opificibus strictè debitum ?

2° Undenam petenda sit rerum venalium pretii justitia?

R. — Ad I. Ainsi posé le cas est insoluble, ou pour parler plus exactement, c'est un problème indéterminé.

Quoique « moindre », le salaire pouvait encore être suffisant et répondre aux exigences de la justice. Il faudrait donc savoir si, bien que diminué, il pouvait encore suffire à l'entretien des ouvriers, à supposer qu'ils fussent sages et honnêtes.

Les deux raisons invoquées pouvaient autoriser le marchand à offrir un salaire moindre que le salaire ordinaire, à condition toutefois que cette diminution ne le fît pas descendre au-dessous de ce qui était nécessaire pour l'entretien des ouvriers.

Si le salaire descendait au-dessous de ce minimum nécessaire, la justice commutative était violée.

Voilà pour les principes. En fait, le salaire satisfaisait-il aux strictes exigences de la justice ? C'est ce qu'on ne peut décider sans être complètement renseigné sur la quotité du salaire et sur les conditions dans lesquelles se trouvaient les ouvriers pour la vie corporelle.

Ad II. L'estimation commune et le prix courant sont la mesure la plus ordinaire du prix des marchandises qui se vendent sur le marché.

Il n'y a pas d'injustice à ne pas acheter quand le prix du marché est très élevé et à attendre, pour acheter, que le prix ait baissé, pourvu qu'on n'use pas de fraude, ni d'aucun autre moyen injuste pour amener la baisse.

Si donc le marchand s'est contenté d'attendre le

moment favorable pour acheter à bas prix, il n'est coupable d'aucune injustice et n'est pas tenu à restitution.

---

Q. — Un de mes amis est à la tête d'une grande usine où il occupe bon nombre d'ouvriers, les uns célibataires, les autres mariés et chargés plus ou moins d'enfants. Un jour, son confesseur vient à lui demander ce qu'il donne comme paie aux derniers. — « Je ne distingue d'aucune façon ceux-ci d'avec ceux-là; à tous j'accorde 3 fr. et ne puis aller plus loin, sous peine de ruine. » A cette réponse, le confesseur lui refuse l'absolution, par la raison qu'il ne veut pas payer le salaire dit familial.

Voudriez-vous me dire ce qu'on entend par salaire familial, si le patron est toujours tenu à le payer, et enfin ce qu'il faut penser de la manière d'agir du confesseur ?

R. — Le confesseur a mal compris la doctrine du salaire familial; il a pris pour cette doctrine une caricature qui en a été faite afin de discréditer la vérité par les absurdités qu'entraîne la caricature.

Dire que le salaire doit être familial ne signifie pas que, pour le même travail fait dans les mêmes conditions, l'ouvrier célibataire doit recevoir un salaire moindre et l'ouvrier père de famille un salaire supérieur, proportionnellement aux charges de famille qu'il supporte. Cette théorie n'a pas de sens commun; elle n'a cours que parmi ceux qui, de parti pris, combattent la doctrine du salaire familial, et qui, ne pouvant la réfuter en la prenant telle qu'elle est, trouvent plus commode de la fausser pour la rendre absurde.

La vérité à ce sujet est que, étant admise la règle de justice que le salaire doit suffire à l'entretien de l'ouvrier bon et honnête, dans la supputation de ce qui est nécessaire pour cet entretien on doit faire entrer en ligne de compte non seulement les besoins individuels de l'ouvrier, mais encore les charges ordinaires de la famille. Ce n'est pas que l'ouvrier marié et père de famille ait droit à un salaire supérieur à celui du célibataire; non, le salaire du célibataire et celui du chef de famille doivent être les mêmes pour le même travail dans les mêmes conditions; mais ils doivent être assez élevés pour que le père de famille puisse nourrir sa famille et que le célibataire puisse, quand il le voudra, fonder une famille, ce qui est la vocation commune.

Donc, en demandant à l'industriel s'il paie un plus fort salaire au père de famille qu'au célibataire, le confesseur lui a posé une question que rien n'autorisait et formulé une obligation qui ne repose sur rien, puisqu'elle ne peut se baser que sur une erreur de doctrine.

Conséquemment il a eu tort de refuser l'absolution parce que l'industriel ne fait pas différence pour le salaire entre célibataire et père de famille.

Il aurait pu seulement, s'il y avait eu lieu de le faire, s'enquérir de lui si le salaire payé à ses ouvriers est vraiment de règle générale et, d'après l'estimation commune, suffisant à leur entretien.

---

Q. — On dit généralement que dans la théorie du salaire familial on doit tenir compte de la famille de 3 ou 4 enfants; que les familles de 6, 10, 12 sont des exceptions. Mais devraient-elles l'être et le seraient-elles, si les époux faisaient leur devoir ? Je ne le crois pas. Dès lors est-il légitime de s'arrêter à un chiffre qui n'est régulier que par suite d'un crime ?

R. — Souvent les questions de morale mettent en jeu des principes très stricts et ne peuvent être résolues, pour ce qui regarde l'application, que d'une manière flottante, parce qu'aux éléments invariables des purs principes se mélangent des éléments variables appartenant à l'ordre des faits.

Il en est ainsi pour ce côté de la question du salaire. Le principe strict de justice commutative est que le salaire doit suffire à l'ouvrier sobre et honnête. Pas de doute à ce sujet : c'est le Pape qui nous l'enseigne.

Il est conforme à la nature des choses et à la loi morale que ce salaire suffise, non seulement à l'entretien purement personnel de l'ouvrier, mais encore à ses charges de chef de famille, puisque la condition ordinaire et normale de l'homme est de vivre en famille.

Mais quelles sont les charges de famille dont on doit tenir compte pour l'estimation du juste salaire ? Ici, elles sont moindres; là, elles sont plus fortes; elles sont ordinairement plus lourdes pendant les premières années du mariage, les enfants étant en bas âge; elles deviennent plus légères avec le temps; elles peuvent même disparaître.

Les lois générales sont faites pour les moyennes communes, non pour les extrêmes en aucun sens. Mais comment déterminer les moyennes quand les conditions sont diverses ? Ce ne peut être qu'en prenant l'ensemble des faits concrets tels qu'ils se présentent et en en dégageant ce qui paraît être la condition commune. On conçoit que la mesure soit ici un peu flottante et indéterminée et qu'on ne puisse fournir une estimation qui ait la rigueur invariable du principe abstrait.

Le meilleur avis pour aider à résoudre les questions de cette nature est celui des experts en chaque genre d'industrie et pour chaque pays. C'est d'après leur appréciation qu'on fixe comme répondant aux conditions les plus générales le nombre moyen de trois ou quatre enfants par famille. Mais fit-on erreur sur cette moyenne commune, le principe n'en resterait pas moins à retenir dans sa généralité, savoir, que le salaire doit suffire à l'ouvrier chef de famille.

---

Q. — Quand un pénitent n'a pas un péché mortel à déclarer, il faut l'accusation spéciale et détaillée de quelque péché véniel dont il ait la contrition, ou l'accusation de quelque péché passé déjà confessé pour qu'on puisse du moins licitement lui donner l'absolution (nº 24, p. 469).

Bravo ! voilà qui est clair, net et pratique.

Que de fois j'ai murmuré contre Gury et les autres disant qu'on pouvait validement, *ut docent communius auctores*, et licitement *saltem probabiliter*, donner

l'absolution après cette accusation vague et générale : « Je m'accuse de tous les péchés de ma vie. » Je cherchais en vain le moyen de mettre en pratique leur doctrine qui contredit le principe : *Quando agitur de valore sacramenti, pro tutiore parte standum est ;* et j'avoue que je ne comprends pas encore comment ils peuvent nous autoriser à suivre leur théorie, *extra casum necessitatis*.

L'*Ami* m'a donné raison, j'en suis tout heureux et tout fier ; mais je le remercie surtout de m'avoir tiré d'embarras. Maintenant me permettrait-il de demander son avis sur les points suivants ?

1° Les péchés véniels sont matière suffisante d'absolution. Cependant les confessions de beaucoup de personnes pieuses qui, tous les huit ou quinze jours, accusent, par routine, les mêmes fautes légères, ne sont-elles pas nulles trop souvent, par défaut de contrition et de bon propos ?

2° Au lieu de se creuser la tête pour leur servir de pieuses considérations sur la fête du jour, le confesseur ne ferait-il pas mieux de rappeler à ces personnes les conditions de l'absolution et surtout de les exciter à la contrition et au bon propos ? Celui-ci, je crois, manque généralement chez les pénitents qui n'ont que de légères fautes.

3° Etant donné que la validité du sacrement est en jeu, n'est-il pas nécessaire, plus que vous ne semblez le dire, d'enseigner, aux catéchismes et du haut de la chaire, la pratique de l'accusation des fautes passées ? J'ai été vicaire longtemps dans une paroisse de vingt mille âmes et je n'ai trouvé à peu près personne qui connaisse et comprenne cette pratique. Nous sommes peut-être, il est vrai, plus ignorants qu'ailleurs.

R. — Ad I. Ce danger, en effet, est à craindre. Pour l'écarter, il y a deux moyens à employer : le premier et le plus avantageux est d'obtenir au sujet de ces fautes habituelles un véritable regret et un vrai ferme propos qui se traduisent par des efforts pour éviter ces fautes habituelles ou pour s'en punir ; le second, plus commode, est de faire ajouter à l'accusation de ces fautes celle d'un péché déjà remis par l'absolution. On peut les employer simultanément.

Ad II. Il est très bon d'obtenir que ces personnes travaillent à se corriger de leurs défauts, sources ordinaires de leurs fautes : si elles le font avec bonne volonté, ce sera la meilleure marque qu'elles ont le sincère regret de leurs fautes.

Les exhortations pieuses au sujet de la fête du jour peuvent être dirigées vers cette fin.

Ad III. Quand il n'y a pas nécessité pour le pénitent de confesser ses péchés parce qu'ils ne sont que véniels ou qu'ils ont été déjà absous, on ne peut lui en imposer l'obligation. On ne peut que l'y exhorter, s'il le veut bien.

Quant au confesseur, il n'y a pas nécessité non plus d'absoudre s'il n'y a pas matière. Il peut renvoyer le pénitent, sans exiger qu'il fournisse une matière valide à l'absolution.

Il est bon d'instruire les fidèles à ce sujet, mais sans rien exagérer.

---

Q. — 1° La consécration est-elle valide, si au lieu de *est* on dit *es* ?

Et que dire d'un prêtre pensant avoir dit *es* au lieu de *est*, et qui, doutant de la chose, achève la messe avec une conscience perplexe, ne pouvant se résoudre à conclure dans un sens plutôt que dans un autre ? — Il est à remarquer que ce prêtre a très souvent des doutes sur la validité de la consécration, croyant souvent ne pas prononcer les paroles ou assez haut, ou comme il faut.

2° Est-il absolument certain que l'imposition des habits n'appartient nullement aux cérémonies essentielles de l'ordination des prêtres ?

3° Si le pénitent n'a pas fait sa pénitence précédente, peut-on lui dire : « Faites la pénitence que je vous donnerai aujourd'hui, et tout sera bien » ?

R. — Ad I. La question elle-même fait voir qu'on a affaire à un scrupuleux dont les craintes sont chimériques. On doit lui imposer de n'en pas tenir compte. Quand il doute s'il a prononcé *es* ou *est*, étant bien certain d'avoir eu l'intention de prononcer régulièrement *est*, son doute ne repose que sur la possibilité d'un lapsus involontaire ou d'une prononciation accidentellement défectueuse. Cette simple possibilité ne suffit pas pour motiver un doute sérieux.

Mais à supposer qu'il ait en réalité prononcé *es* quand il voulait prononcer *est*, il ne devrait pas s'inquiéter : la signification de la phrase et conséquemment la validité de la consécration ne seraient pas en péril. La chute du *t* dans la prononciation n'empêche pas que l'oreille et l'esprit ne perçoivent le même son et le même sens que si le *t* avait été nettement articulé, et cela, d'autant plus qu'il est appelé par la construction très simple et toute naturelle de la phrase.

S'il avait prononcé *es* avec intention de modifier ainsi la forme de la consécration, ce changement intentionnel seul, gravement coupable, ne rendrait pas la consécration invalide, parce que la forme prononcée au vocatif à la deuxième personne aurait la même signification réelle appliquée à la matière que prononcée au nominatif à la troisième personne.

Pour que la forme fût invalide, il faudrait que, par cette mutation le prêtre eût en vue un sens incompatible avec celui de la forme de la consécration, par exemple, si le prêtre tenant le pain non consacré entre ses mains, disait : « Hoc es, corpus meum, » « Voilà ce que tu es, ô mon corps, » du pain simplement. Mais jamais homme sensé n'ira chercher cette combinaison ou toute autre semblable.

Ad II. Absolument certain.

Ad III. Le confesseur peut tenir ce langage au pénitent s'il juge nécessaire de commuer une pénitence que le pénitent n'accomplirait pas en une autre qu'il accomplira, et qu'il fasse cette commutation en imposant la nouvelle pénitence dont une partie répondra à la première.

Si c'est le même confesseur qui fait la commutation, le pénitent n'a pas à revenir sur sa confession précédente. Si c'est un autre confesseur et que la première pénitence ne suffise pas pour lui permettre de proportionner la pénitence aux fautes accusées, il faudrait que le pénitent lui fît connaître au moins les fautes graves pour lesquelles la pénitence avait été imposée.

---

Q.— 1° J'ai toujours compris qu'une dizaine de chapelet imposée au confessionnal comme pénitence, ne renfermait que dix *Ave Maria* et un *Pater Noster* avec *Gloria Patri*. Mais mon confrère ne l'entend pas ainsi, il prétend qu'il faut réciter le *Credo*, les trois *Ave* et les *Pater* qui précèdent la première dizaine. Interrogé par mes pénitents : « Est-ce que c'est bien dix *Je vous salue Marie* et un *Pater Noster*, que l'on entend par une dizaine ? » j'ai toujours répondu affirmativement. Qu'en pense le cher *Ami?* Et qui a raison ?

2° Toujours à propos du chapelet. Un de mes anciens confrères disait toujours, après le *Je crois en Dieu*, dans la récitation publique du chapelet, « Gloire au Père » avant le premier *Notre Père*. Je l'ai imité, mais non sans me demander souvent si c'est bien là la véritable récitation du chapelet. Ici encore je réclame les lumières du bienveillant *Ami*.

R. — Ad I. Les paroles, quand il s'agit d'une matière obligatoire sous peine de péché, doivent être prises dans leur sens naturel. Or une dizaine de chapelet, dans le sens ordinaire, comprend un *Pater* et dix *Ave*. Cela ressortira de la réponse que nous allons faire à la seconde question.

Ad II. Le rosaire, pris *strictement*, comprend quinze dizaines, sans aucune autre prière soit avant soit après. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à lire la notice consacrée au rosaire de saint Dominique dans la *Raccoltà*, qui contient, comme on sait, les conditions essentielles pour gagner les indulgences : « Cette dévotion, y lit-on, appelée aussi le *Psautier de Marie*, consiste en la récitation non interrompue de cent-cinquante *Ave Maria*, partagés en quinze dizaines ou séries, qui commencent chacune par le *Pater Noster* [1]. »

« C'est cependant un usage *louable*, dit Béringer, mais non pas *nécessaire*, de réciter au commencement du chapelet le *Credo*, le *Gloria*, le *Pater* et trois *Ave* pour obtenir une augmentation des trois vertus théologales [2]. »

Le P. Pradel est d'un autre avis : « *Est-il nécessaire de commencer le rosaire ou le chapelet par le Symbole des apôtres, un* Pater *et trois* Ave ? — Non ; cette pratique n'est nullement requise ; à Rome elle n'est pas en usage, et pour ne pas faire de confusion avec les autres chapelets, *il vaut mieux la supprimer*. »

On lit encore à la page précédente : « Le *Gloria Patri* n'appartient point comme le *Pater* et l'*Ave* à l'essence du rosaire, et son omission n'empêcherait nullement le gain des indulgences (*Acta SS. Sedis*, etc. v. I., n. 116). On doit cependant en conserver l'usage, excepté : 1° les trois derniers jours de la semaine sainte, où il est meilleur de l'omettre pour se conformer à l'esprit de l'Eglise ; 2° quand on dit le rosaire pour les défunts il vaut alors mieux réciter à sa place le ℣ *Requiem* (Ibid.) [3]. »

---

Q. — Un curé, seul dans sa paroisse en l'absence de son vicaire, doit chanter une messe de mariage. Une demi-heure avant la cérémonie, occupé à quelques affaires matérielles, l'idée lui vient de goûter du vin rouge pour voir s'il s'est bien conservé dans la barrique. A défaut de verre, il en met quelques gouttes dans le creux de sa main et y porte les lèvres. Immédiatement il se rappelle qu'il doit chanter la messe de mariage. Il rejette aussitôt le peu de vin qu'il a dans la bouche, mais il sent qu'il en a certainement avalé un peu. Que faire ? S'il ne chante pas la messe, il y aura esclandre. La mariée a donné un beau cadeau à l'église. La famille est susceptible. On est porté à faire du bruit, du scandale, et à jeter le ridicule sur les prêtres, à les accuser même de malveillance volontaire. Le curé pèse les diverses raisons et se décide, fermement et sans scrupule, à chanter la messe du mariage.

Le sage *Ami du Clergé* aurait-il approuvé cette manière d'agir ?

R. — La réponse est du ressort du Saint-Office et du confesseur du célébrant.

---

Q. — Un jeune vicaire de la cathédrale, plein de talent, de zèle pour les âmes et d'amour du bon Dieu, a adopté dans ses rapports avec les enfants une pratique au sujet de laquelle je voudrais avoir votre avis.

Les pastilles sont auprès des enfants un moyen très apprécié de se faire bien venir et de récompenser un effort, un succès, etc. Notre bon abbé en use largement et ses provisions de pastilles ne font pas long feu. Mais dans un but pieux il habitue les enfants, même ceux de douze ou treize ans, à faire un signe de croix avec la pastille dès qu'ils l'ont reçue.

Cette pratique est-elle à conseiller ? N'a-t-elle rien d'exagéré ? Est-ce vraiment un moyen de donner aux enfants l'esprit de foi et de les habituer à dire le *Benedicite* avant le repas ?

R. — Les bons chrétiens ne prennent aucune nourriture sans faire auparavant le signe de la croix sur eux-mêmes ou sur la nourriture. Quand ils mangent un morceau de pain bénit, ils font le signe de la croix avec le pain bénit lui-même.

Nous pensons donc que votre abbé a raison de demander un signe de croix avant de laisser manger les pastilles ; mais il y aurait peut-être lieu de laisser la pastille dans la main gauche quand on fait le signe de la croix de la main droite, afin de réserver au pain bénit l'honneur qu'on lui fait en l'associant au signe de croix.

---

Q. — Un curé ayant reçu les pouvoirs des Franciscains ou des Capucins, ne peut-il, en dehors de l'approbation épiscopale, sans s'astreindre aux réunions réglementaires, visites, etc., recevoir individuellement des tertiaires de l'Ordre de Saint-François, soit de sa paroisse, soit des paroisses voisines ? Ces tertiaires ne gagneront-ils pas les indulgences ?

R. — L'Eglise admet les tertiaires isolés qui n'appartiennent à aucune Fraternité ; et ceux-ci peuvent gagner les indulgences. Il y a cependant une exception pour la bénédiction papale, qui ne se donne qu'en public. C'est ce que nous avons expliqué à la page 694 de cette année.

---

Q. — 1° Dans la paroisse où je suis vicaire, c'est toujours mon collègue ou moi qui, sur la délégation de M. le curé évidemment, assistons aux mariages. Ici, l'usage de faire une offrande aux messes de mariage n'existe pas. Mais il arrive quelquefois que, spontanément, sur la proposition d'une personne de l'assistance, on fait une quête dont le produit est ensuite remis à celui qui a

[1] Planchard, *Recueil*, p. 200.
[2] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 374.
[3] Pradel, *Manuel du très saint Rosaire*, 1897, p. 206.

bénit le mariage, c'est-à-dire au vicaire. Et même, la dernière fois, on a fait cette quête à la sacristie pendant l'apposition des signatures.

A qui appartient de droit le produit de cette quête ou de ces quêtes en général ?

2° J'ai obtenu de Rome par l'intermédiaire du Sous-Prieur des Dominicains le pouvoir de rosarier les chapelets. Est-il vrai que je dois maintenant faire viser à l'évêché la pagelle ou *libellum* m'octroyant les pouvoirs susdits pour pouvoir en user ?

3° Est-il vrai, comme on a voulu me le soutenir, que lorsqu'on a obtenu aux conditions ordinaires le pouvoir de rosarier les chapelets on peut le faire par un simple signe de croix ? Ne faut-il pas au contraire pour cela des pouvoirs et des conditions spéciales ?

4° Certains prêtres, à la fin des prières prescrites après la messe par S. S. Léon XIII, ajoutent encore sur le même ton le signe de croix, *In nomine Patris*, etc. Cela doit-il se faire ?

R. — Ad I. Voici la règle posée dans la constitution *Romanos Pontifices*, de Léon XIII, sur la question qui nous occupe : « Il est admis en cette matière qu'il faut d'abord considérer la volonté du donateur, et que si l'on ne peut s'en assurer, la donation doit être censée faite au curé ou au recteur de l'église. On s'est cependant beaucoup écarté de cette règle en vertu d'une coutume, que plusieurs canonistes déclarent presque commune, et en vertu de laquelle « il n'y a guère aujourd'hui que les « oblations faites à l'autel, dans l'église, à l'occa- « sion des messes ou pour l'administration des « sacrements, pour la bénédiction des mariages, « pour les relevailles, pour les obsèques et enter- « rements, ou pour d'autres fonctions semblables, « qui appartiennent au curé, la coutume appli- « quant presque toutes les autres aux églises elles- « mêmes, aux chapelles ou à d'autres fins détermi- « nées. »

Ainsi, d'après la coutume universellement admise en France, le curé ne peut revendiquer pour lui que les offrandes faites à l'autel pendant les offices.

Pour les quêtes, même celles faites à l'église pendant les offices funèbres ou les messes de mariage, et à plus forte raison celles faites à la sacristie, il faut rechercher l'intention des donateurs pour connaître les destinataires ; elles appartiennent à la personne ou à l'œuvre pour lesquelles on quête.

Voilà les principes généraux. Quant à l'application, c'est à vous à la faire d'après les circonstances. Si en remettant le produit de la quête au célébrant, les quêteurs lui disent : *Voilà pour vos peines*, ou bien : *Voilà un dédommagement*, ou emploient des expressions analogues dans le but évident de faire comprendre qu'elles ont voulu favoriser le célébrant, le produit de la quête lui appartient. S'il y a doute, c'est à l'église, et non au curé, qu'il revient.

Ad II. Le *visa* de l'évêché n'est obligatoire pour les pouvoirs d'indulgencier certains objets que dans le cas où il est formellement requis dans la feuille elle-même.

Ad III. Pour appliquer les indulgences du rosaire aux chapelets, il faut, sous peine de nullité, employer la formule réservée aux Dominicains, qui est insérée dans les *Appendices* du Rituel romain. La preuve de cette assertion se trouve dans les *Decreta authentica* de la sacrée Congrégation des Indulgences, n. 401.

Ad IV. La formule officielle des prières après la messe ne renfermant pas les paroles *In nomine Patris*, il n'est pas permis de les ajouter, pas plus qu'il n'est permis de rien ajouter aux formules du Bréviaire ou de la Liturgie.

---

Q. — Je m'adresse au cher *Ami du Clergé* pour lui demander son opinion sur un procédé quelque peu extraordinaire de faire les hosties.

On fait de la pâte, avec de la farine de blé naturellement. On presse cette pâte au travers d'un tamis très fin, une pièce de mousseline très fine par exemple, et on fait les hosties avec ce qui a passé par le tamis. Le reste est jeté.

Cette méthode aurait été suivie par des missionnaires italiens, qui soutenaient que Rome avait déclaré les hosties ainsi obtenues matière valide pour la consécration.

Il me semble toutefois que, par ce procédé, on obtient simplement de l'amidon et que le gluten, partie essentielle du pain, est resté dans le tamis.

1° La messe est-elle valide avec des hosties faites de cette manière ?

2° Si *negative* (ce que je n'ose croire), que faire si on s'est servi d'hosties ainsi faites pendant plus de vingt ans ?

R. — Il ne semble guère possible que, dans la masse de farine délayée, les divers éléments qui la composent se désagrègent au point de pouvoir se séparer au passage du tamis. La pression exercée sur la pâte est encore une force mécanique qui, en forçant les molécules de toute nature à traverser le tamis, fait obstacle à cette désagrégation et séparation des divers éléments de la farine. Il n'y a de rejetés que les gruaux trop gros pour passer à travers le tamis.

Cela étant, les hosties faites de cette manière étaient matière valide de la consécration, et il n'y a pas à s'inquiéter à ce sujet.

---

Q. — Je prie l'*Ami* de vouloir bien me donner son appréciation sur les extraits suivants du *Cours de droit canon* de l'abbé André, que je prends au mot « Bénédiction. » (Tome I, p. 450).

« Les prêtres en général se permettent de bénir les enfants, et quelquefois même les grandes personnes, avec la main, comme le fait l'évêque. Quelques canonistes regardent cette coutume comme abusive.

« Ce qui est défendu ici par le droit, ce n'est certes pas la prière que fait le prêtre, l'invocation de la grâce divine sur ceux qui s'adressent à lui, mais c'est particulièrement le signe fait avec la main qui est précisément l'indice de la juridiction épiscopale... Que le prêtre prie le Seigneur de répandre ses faveurs sur la personne qui s'adresse à lui, rien de répréhensible en cela, pourvu que le prêtre ne lève pas la main pour bénir. S'il le fait, il usurpe la fonction d'un ordre supérieur ; s'il s'en abstient, il reste dans les limites de son droit. »

Je crois que la coutume de lever la main pour bénir est devenue tellement générale qu'on la regarde comme autorisée.

Mais s'il faut s'en tenir à la prescription de l'abbé André, peut-on réciter à haute voix la formule : « Benedicat vos omnipotens Deus, etc. », ou toute autre semblable ?

R. — En 1886, p. 293, un abonné nous a déjà soumis le passage d'André que vous rappelez aujourd'hui, l'opposant à notre enseignement qu'il trouvait trop large. Le regretté M. Maugère y fit alors une réponse à laquelle nous ne voyons rien à changer :

Nous ne connaissons aucune loi, ni aucun décret qui défende aux simples prêtres de donner la bénédiction qui leur serait demandée par des fidèles, en employant la formule *Benedicat vos*, ni même en faisant un signe de croix. Ces sortes de bénédictions sont fréquemment demandées aux prêtres par des personnes pieuses, et les prêtres les donnent avec un signe de croix. Ordinairement ils y ajoutent quelques paroles, par exemple celles que nous indiquons : *Benedicat vos omnipotens Deus...*, ou bien : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii et Spiritus Sancti descendat super vos et maneat semper*, ou d'autres encore. Nous ne voyons pas que ces formules soient condamnées.

Mais il ne serait pas permis d'employer les formules de bénédiction usitées par les évêques, ni de donner les bénédictions *in via*, comme le font les évêques dans leur diocèse, ni de faire dans un lieu étranger une bénédiction qui impliquerait l'idée de juridiction, etc.

M. André ne dit rien qui soit contraire à notre décision. Il défend aux prêtres de se servir de la formule employée par les évêques : *Adjutorium nostrum...*, *Sit nomen Domini benedictum ;* ce que nous condamnons également.

Quant au décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 25 mai 1724, invoqué par les auteurs, il ne se trouve pas dans la collection des Décrets authentiques et ne se référerait en tous cas qu'aux bénédictions *in via*, que nous ne permettons pas non plus aux prêtres.

---

Q. — Y a-t-il obligation de dire la messe à l'occasion d'un enterrement, le corps étant présent, alors qu'il a été établi par l'administration que l'aumônier ne percevra aucun honoraire de messe ?

Dans quels termes se trouve conçu le décret de la Congrégation des Rites qui a paru, dit-on, dans l'Ordo des Missions étrangères concernant les obligations du clergé dans les cérémonies funèbres ?

Ce décret aurait paru l'année dernière.

R. — Le décret dont vous parlez émane, non de la S. Congrégation des Rites, mais de celle du Concile, à laquelle il a été transmis par la Propagande. En voici la teneur :

An sacerdos in exequiis persolvendis Missam celebrans, non recepto stipendio, debeat pro ipso defuncto, vel potius pro aliis petentibus et eleemosynam offerentibus sacrificium applicare queat ?

Resp. Ad I : *Negative.*

Ad II : *Affirmative.*

Cette décision renferme une interprétation authentique de ce passage du Rituel : *Quod antiquissimi est instituti, illud quantum fieri poterit retineatur, ut Missa, præsente corpore defuncti, pro eo celebretur, antequam sepulturæ tradatur* [1].

Les rédacteurs des *Ephemerides liturgicæ*, distinguant entre la célébration de la messe au moment de la sépulture et l'application de cette messe au défunt dont le corps est présent, déclarent que la célébration de la messe est *obligatoire* toutes les fois que le temps le permet, mais que l'application ne s'impose que dans le cas où y il a eu ou bien il y aura un honoraire.

Bien que l'application de la messe ne soit pas obligatoire, il est certainement dans l'esprit de l'Eglise qu'elle soit faite pour les pauvres qui n'ont pas les ressources suffisantes pour y subvenir.

---

Q. — Pour gagner l'indulgence du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, suffit-il de réciter les litanies de la sainte Vierge qui se récitent à la prière du soir ?

R. — Aucune prière spéciale journalière n'est imposée à ceux qui portent le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel afin d'en gagner les indulgences.

Cependant, pour avoir part au privilège dit de la bulle sabbatine, ceux qui savent lire doivent réciter chaque jour le petit office de la sainte Vierge. L'office canonial tient lieu cependant du petit office, comme aussi l'office lui-même de la sainte Vierge récité par obligation.

Pour ceux qui, sachant lire, sont empêchés par d'autres obligations de réciter cet office, un confesseur autorisé peut accorder une commutation. Il nous semble que la récitation des litanies une fois par jour ne suffirait pas pour une juste commutation.

Toutefois, supposons que les litanies de la sainte Vierge soient imposées comme commutation, rien n'empêcherait de faire compter la récitation faite dans le courant de la prière du soir, car elle n'est pas obligatoire à un autre titre.

---

Q. — La sainte Vierge en remettant le scapulaire à saint Simon Stock ne lui a-t-elle pas promis que tous ceux qui le porteraient fidèlement seraient sauvés et qu'ils seraient délivrés du Purgatoire le samedi d'après leur mort ? Que penser de cette révélation ? Le professeur de dogme d'un grand séminaire, enseignant cette année-ci le traité du Purgatoire, a donné comme note à cette doctrine « pie creditur, » mais pas davantage. Où est la vérité ?

R. — En disant que la sainte Vierge a promis que ceux qui porteraient fidèlement le scapulaire *seraient délivrés du purgatoire le samedi après leur mort*, on ne rend pas exactement le sens du privilège. En effet, la sainte Vierge a promis *d'aider et de consoler dans le purgatoire les âmes des confrères et de les en retirer au plus tôt, surtout le samedi après leur mort.*

Comment caractériser la note de cette doctrine ? — En disant *pie creditur*, le professeur de dogme dont vous parlez n'a fait que reproduire les expressions du Bréviaire romain vers la fin de la sixième leçon de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, au 16 juillet.

Ce sont aussi les expressions contenues dans un décret de l'Inquisition du 20 janvier 1613 : *Patri-*

[1] *Rituale Rom.*, tit. VI, cap. I, n. 4.

*bus Carmelitanis permittitur prædicare quod populus christianus possit pie credere de adjutorio animarum fratrum...* [1]

## LITURGIE

Q. — 1° Trois croix de mon chemin de croix sont brisées ; je veux les remplacer. Dois-je le bénir à nouveau? 2° Pourquoi fait-on prendre au corps d'un prêtre défunt une disposition contraire à celle d'un simple fidèle, pendant la cérémonie à l'église?

R. — Ad I. On applique aux croix des chemins de croix les principes reçus pour l'exécration des sanctuaires bénits ou consacrés. Si la chose bénite ou consacrée est renouvelée *in minori parte* seulement, elle ne perd pas sa bénédiction ou sa consécration; si elle vient à périr ou à être renouvelée d'un seul jet *in majori parte*, ce qui reste a perdu toute bénédiction ou consécration. Ainsi les quatorze stations ou croix constituent comme un tout moral qui conserve son intégrité si les modifications même simultanées n'atteignent que trois, quatre, cinq ou six croix; des substitutions de croix dans ces proportions n'ôtent pas à ce chemin de croix son identité morale, et il est réputé le même dans l'appréciation commune. La bénédiction s'étend du tout sur les parties, et lors même qu'après diverses substitutions il ne resterait plus une seule des croix bénites primitivement, néanmoins toutes et chacune des croix actuelles aurait la même bénédiction que ces croix primitives.

Voici le décret dont nous avons tiré la doctrine précédente, il est du 13 novembre 1837 :

« Cum ad lucrifaciendas Indulgentias quæ pro stationum viæ crucis visitatione conceduntur, minime requiratur tabularum erectio, sed crucium, proinde si ob vetustatis causam ipsæ tabulæ removeantur, ac in earum locum etiam absque pontificia facultate novæ tabulæ substituantur, indulgentiarum concessio perseverat; imo etsi cruces ipsæ quæ solæ necessario requiruntur, ob eamdem rationem, vetustatis scilicet, labentes renovari debeant, dummodo *earum non sit major pars, nec nova erectione opus est nec indulgentiarum beneficium amittitur.* »

Vous n'avez donc aucun besoin de bénir ni les croix à placer, ni à plus forte raison tout le chemin de croix, pourvu que d'un seul coup on ne change pas toutes les croix, ou plus de six.

Ad II. Le prêtre défunt est placé dans l'église la tête tournée vers l'autel par privilège de sa dignité sacerdotale, en vertu de laquelle de son vivant à l'autel il saluait le peuple tourné de son côté. Burchardus dès 1494 parle de ce rite et n'en donne pas d'autre explication.

---

Q. — Pendant l'absoute, après le chant du *Libera me*, le célébrant asperge et encense le cercueil ou le catafalque. Le Rituel dit : *Sacerdos... circumiens feretrum aspergit... incensat.*

Mais j'ai vu traduire pratiquement de deux manières ce *circumiens feretrum aspergit.*

La première consiste à asperger ou encenser de trois coups de chaque côté, sans s'arrêter, si ce n'est pour saluer la croix quand on passe devant. La seconde manière consiste à s'arrêter au milieu de chaque côté du cercueil et de là à asperger ou encenser de trois coups, au milieu, à gauche et à droite.

Ces deux manières sont-elles également bonnes?

R. — Le texte du Cérémonial des évêques ne peut s'expliquer que dans le sens qu'il faut encenser *en marchant autour du catafalque.* C'est du reste la pratique la plus universelle.

---

Q. — Etant curé de deux paroisses distinctes et autonomes, dois-je, au bréviaire, faire le suffrage du patron et titulaire de ma seconde paroisse, où je ne réside pas?

R. — Un décret donné pour les missionnaires, mais qui nous semble devoir s'appliquer au cas présent, porte que lorsqu'un missionnaire est chargé de plusieurs églises, il fait commémoraison du titulaire de l'église principale ou seulement du titulaire de l'église où il réside (Halifaxien., 16 avril 1886).

---

Q. — Quelle préface fallait-il réciter à une messe de mariage le 14 septembre, ce jour se trouvant être la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix et un jour de l'octave de la Nativité?

L'office de la Sainte Croix demandait la préface *De Cruce.*

L'octave demandait la préface de la sainte Vierge.

A la messe de mariage j'ai fait naturellement mémoire de l'Exaltation et de l'octave.

R. — La messe du mariage doit suivre les règles de toute messe votive. Or, dans une messe votive on dit la préface propre si elle en a une. Si elle n'a pas de préface propre, on dit celle de l'octave, si on la dit pendant une octave; ou bien celle du temps, s'il n'y a pas d'octave. Si le temps n'a pas d'octave propre, on dit la préface commune; mais jamais on ne dit la préface de la fête du jour où l'on dit la messe votive, quoiqu'on fasse mémoire de la fête (S. C. R., 2 déc. 1684).

Dans le cas présent, il fallait donc dire la préface de la Nativité.

---

Q. — Est-il permis de donner la communion immédiatement après une messe en noir avec les mêmes ornements noirs? Ou, le prêtre célébrant une messe en noir, doit-il quitter les ornements noirs, et mettre le surplis avec l'étole ordinaire pour venir donner la communion immédiatement après sa messe à quelques personnes qui n'ont pu communier à la messe?

R. — On peut, avec les ornements noirs, distribuer la communion après une messe de *Requiem*; on le peut aussi avant la messe pour un motif raisonnable; mais dans les deux cas il faut s'abstenir de donner la bénédiction (S. C. R., 23 juillet 1868). Pendant le temps pascal on doit réciter l'oraison et le verset, mais en omettant l'*Alleluia* (S. C. R., 26 nov. 1878).

---

[1] *Rescripta auth.* p. 475.